

DECISION N°2021-L0446/ARCOP/ORD

sur recours de Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RBMH/PMHN/ C.TCHB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tchériba

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 13 août 2021 de Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste du Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edouard P. OUEDRAOGO, personne responsable des marchés (PRM) de la Commune de Tchériba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Oseni Nabibatou et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, respectivement agent et conseil de l'entreprise ESMAF-N-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RBMH/PMHN/ C.TCHB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tchériba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3160 du jeudi 12 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 août 2021 ; que l'entreprise Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Tchériba a lancé demande de prix n°2021-04/RBMH/PMHN/C.TCHB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl non conforme au motif qu'il a fourni six (06) crayons de couleur de qualités différentes dans le même paquet ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient qu'il a fourni six (06) crayons de couleur en carton, adhésif, grand format ; qu'il est conforme aux spécifications techniques et à l'exigence du dossier de demande de prix ainsi qu'à celles de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves ; que l'analyse des offres se fait pas rapport aux prescriptions techniques du dossier d'appel à concurrence ; qu'en l'espèce, le dossier de demande de prix n'a pas prévu de base pour l'appréciation de la qualité des crayons de couleur ; que dès lors, l'appréciation de la qualité des crayons par la CCAM est subjective et manque de base légale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il a fourni six (06) crayons de couleur de qualités différentes dans le même paquet ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis à l'item 16 un paquet de crayons de couleurs en carton, adhésif, grand format ;

considérant que le requérant estime qu'il a proposé un paquet de 6 crayons de couleur conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition de spécifications techniques du cartable minimum des élèves ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que ses crayons sont conformes et présentent toutes les couleurs demandées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les crayons de couleurs proposés par l'Entreprise Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl sont de formes et de marques différentes ; qu'aucun élément permettant de douter de la bonne foi de l'autorité contractante sur une éventuelle manipulation de son échantillon n'a été démontré ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Groupe Saint Mathias (G.S.M) Sarl n'est pas fondée, les crayons de couleur dans le paquet de six (06) sont de formes et de marques différentes ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RBMH/PMHN/ C.TCHB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tchériba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*